

Table des matières

TITRE PREMIER	3
Raison sociale, siège et durée	3
Buts.....	3
Catégorie de membres	3
TITRE II	3
Membres actifs :	3
Conditions d'admission	3
Admission	3
Refus.....	3
Extinction de la qualité de membre	4
Démission	4
Exclusion.....	4
Réintégration.....	4
Inscription des enfants	4
Omission d'inscription d'enfants.....	4
Inscription des enfants du conjoint	5
Pensions	5
Finance d'entrée.....	5
Primes.....	5
Mode de paiement.....	5
Défaut de paiement, sanctions	6
Remboursement des primes	6
TITRE III	6
Membres honoraires.....	6
Membres-amis	6
Membres d'honneur	6
TITRE IV	6
Responsabilité des membres.....	6
TITRE V	6
Modification de la qualité de membre	6
Droit à la pension, répétition de l'indu.....	6
Paiement de la pension	7
Allocation en cas de décès	7
Stage.....	7
Pièces justificatives lors du décès.....	7
Surveillance des pensions.....	7
TITRE VI	7
Organes de la société	7

Assemblée générale	7
Assemblée générale ordinaire.....	8
Assemblée générale extraordinaire	8
Convocation.....	8
Propositions individuelles.....	8
Présidence	8
Droit de vote	8
Décisions	8
Modifications techniques.....	8
Bilan technique.....	8
Administration.....	9
Le contrôle.....	9
TITRE VII	9
Fortune de la société.....	9
Fonds des pensions	9
Fonds de réserve technique pour risques en cours.....	10
Fonds spéciaux	10
Allocations spéciales aux orphelins	10
Placement de la fortune	10
TITRE VIII	10
Modification des statuts.....	10
Dissolution.....	10
Liquidation.....	10
Publication.....	10
Dispositions transitoires.....	10
For	11

TITRE PREMIER

Article premier

Raison sociale, siège et durée

Sous la raison sociale «La Paternelle société coopérative», une société est constituée; elle assure les enfants dont la situation est définie à l'article 2.

Cette société est régie par les dispositions des présents statuts et du titre vingt-neuvième du Code fédéral des obligations (CO). Elle pratique une neutralité absolue en matière politique et confessionnelle.

Sa durée est illimitée. Son siège est à Lausanne.

Article 2

Buts

La société a pour buts:

- de verser une pension aux orphelins laissés par ses membres actifs d'après les règles édictées par les présents statuts;
- de verser une allocation unique lors du décès d'un membre actif
- d'aider, suivre et entourer les enfants pensionnés.

Elle ne poursuit aucun but lucratif.

Article 3

Catégorie de membres

La société comprend des membres actifs, des membres honoraires, des membres d'honneur et des membres-amis, définis aux articles 20, 21 et 22.

TITRE II

Membres actifs :

Article 4

Conditions d'admission

Toute personne ayant un ou plusieurs enfants au sens de la législation sur l'AVS peut devenir membre actif si elle remplit les conditions suivantes:

- avoir moins de 55 ans;
- jouir d'une bonne santé;
- remplir la formule «Demande d'admission» et la «Déclaration du candidat» sur son état de santé; dès 45 ans révolus, un certificat médical est exigé;
- produire le livret de famille ou, à défaut, une pièce officielle d'état civil;
- avoir son domicile en Suisse;
- reconnaître le droit du comité de prendre toute mesure propre à garantir la société contre tout risque aggravé ou abus éventuel.

Article 5

Admission

L'admission est prononcée par le comité. La décision de ce dernier est communiquée par écrit au candidat, qui devra s'acquitter, dans les trente jours, de la finance d'entrée et des premières cotisations. S'il ne remplit pas ces formalités dans le délai imparti, l'admission est annulée par le comité. La date exacte d'admission est indiquée dans la police, de même que celle de la fin du stage (art. 28).

Article 6

Refus

Si le candidat n'est pas admis, il en est informé par écrit, sans qu'il puisse exiger les motifs du refus

Article 7

Extinction de la qualité de membre

La qualité de membre se perd:

- par la démission
- par l'exclusion
- par le décès
- pour le membre actif, lorsque son dernier enfant a atteint l'âge de 20 ans révolus, ou est décédé, sous réserve de l'article 20.

Le départ à l'étranger n'entraîne pas l'extinction du sociétariat.

Article 8

Démission

Les membres peuvent sortir en tout temps de la société. La démission doit être adressée par écrit au comité. Elle ne peut cependant être acceptée que pour l'échéance des primes déjà versées ou à défaut pour la fin du trimestre en cours.

Dès qu'elle est effective, la sortie de la société entraîne la perte de tous les droits conférés par les présents statuts. En cas de réalisation d'un risque assuré avant la fin de l'affiliation, les prestations sont versées comme s'il n'y avait pas eu de démission.

Les primes versées restent acquises à la société.

Article 9

Exclusion

Le comité est compétent - sous réserve de recours à l'assemblée générale - pour prononcer l'exclusion de tout membre:

- qui ne remplit pas ses obligations envers la société telles qu'elles sont déterminées par les présents statuts (article 18 notamment);
- qui agit manifestement de façon contraire aux intérêts de la société;
- dont l'admission s'avère ultérieurement basée sur des déclarations inexactes (réticence). Dans ce cas, l'exclusion est prononcée rétroactivement.

Les effets de l'exclusion sont identiques à ceux de la démission. L'article 18 est réservé. Les prestations touchées indûment seront restituées. (article 25)

Article 10

Réintégration

Les membres qui désirent être soumis aux présents statuts doivent satisfaire aux exigences de ces derniers. Toutefois les primes seront calculées en fonction de leur âge d'admission lors de leur première affiliation. Ils perdent tout droit aux prestations selon les anciens statuts.

Article 11

Inscription des enfants

Par enfant, on entend tout enfant du sang, adoptif ou recueilli (au sens du droit de l'AVS.)

Tout membre actif est tenu, lors de son admission et sous peine des conséquences prévues à l'article 12 des statuts, de faire inscrire chacun de ses enfants susceptibles d'être pensionnés au cas où il décéderait. Par la suite, d'annoncer dans les trois mois toute naissance ou arrivée dans la famille d'un enfant de moins de 20 ans révolus, qui pourrait donner droit à une pension.

L'article 13 est réservé. De même, le décès d'un enfant de moins de 20 ans révolus doit être annoncé dans les trois mois. Un enfant ne peut pas être inscrit après le décès du membre actif, sauf s'il est né dans les 300 jours à compter de la date de ce décès.

Article 12

Omission d'inscription d'enfants

Lorsqu'un membre actif néglige de faire inscrire un ou plusieurs de ses enfants et que cette omission est constatée de son vivant, il sera mis en demeure d'effectuer ces inscriptions auprès du comité et d'acquitter dans les trois mois les primes arriérées dues. A défaut, il est exclu de la société.

Si l'omission n'est reconnue qu'au décès du membre actif ou si le décès survient avant l'expiration du délai de trois mois sans que l'intéressé se soit mis en règle comme prescrit ci-dessus, tous ses orphelins recevront une pension uniforme réduite, calculée de telle sorte que le montant total soit équivalent à celui que la société aurait dû payer si seuls les enfants inscrits y avaient droit.

Article 13

Inscription des enfants du conjoint

Tout membre actif, âgé de moins de 55 ans, peut faire inscrire les enfants de son conjoint. Le montant de la prime est fixé en tenant compte de l'âge au moment de sa nouvelle demande. Dès 45 ans révolus, un certificat médical est exigé.

Article 14

Pensions

En cas de décès du parent assuré, la pension mensuelle par enfant est de :

- 400 francs en catégorie mini
- 800 francs en catégorie midi
- 1200 francs en catégorie maxi

La pension sera identique pour tous les enfants du membre actif.

Article 15

Finance d'entrée

Tout membre actif paie, lors de son admission, une finance d'entrée dont le montant est fixé chaque année par le comité.

Article 16

Primes

La prime mensuelle des membres actifs est fixée selon le choix de la catégorie de couverture.

Pour les nouveaux membres actifs qui entrent ou ceux qui souscrivent à un changement de couverture, la prime mensuelle par enfant sera la suivante :

	jusqu'à 40 ans révolus	dès la 41e année et jusqu'à 45 ans révolus	dès la 46e année et jusqu'à 55 ans révolus
catégorie mini	8.	10.	14.
catégorie midi	16.	20.	28.
catégorie maxi	24.	30.	42.

Pour les membres qui souscrivent à un changement de couverture, le tarif applicable est celui fixé lors de leur admission.

La prime est exigible pour chaque enfant dès le début du mois dans lequel a lieu l'admission, respectivement la naissance ou l'arrivée de l'enfant dans la famille; elle cesse d'être due dès la fin du mois dans lequel l'enfant atteint 20 ans révolus ou décède.

Le membre actif au bénéfice d'une rente de l'AI est, sur demande et aussi longtemps que les conditions d'octroi d'une telle prestation sont remplies, exempté du paiement des primes (exemption proportionnelle au taux d'invalidité retenu par l'AI)

Il est tenu de communiquer tout fait susceptible de modifier les conditions de l'exemption. Les primes ayant fait l'objet d'une exemption induite seront réclamées.

Le membre actif qui entend profiter de l'exemption du paiement des primes doit en faire immédiatement la demande au comité. Le droit à l'exemption ne pourra en aucun cas être antérieur au dépôt de cette demande.

Le comité a, en tout temps, le droit de faire vérifier de la manière qu'il jugera convenable le degré d'invalidité de l'intéressé. Il pourra notamment prendre contact avec l'AI et suspendre l'exemption du paiement des primes. Le comité peut exiger le paiement des primes dues dès la fin du droit à une rente de l'AI.

Le membre actif ou ses ayants droit ont l'obligation d'annoncer sans délai au comité, toute modification de leur état civil ou de la composition de la famille, ainsi que toute décision officielle et tout fait susceptible de faire naître, de modifier ou d'éteindre des droits conférés par les présents statuts.

Article 17

Mode de paiement

Les primes sont payables annuellement ou semestriellement. Sur demande, elles peuvent être facturées trimestriellement, moyennant des frais de fractionnement fixé par le comité.

Article 18

Défaut de paiement, sanctions

Les primes impayées sont perçues aux frais du membre par les soins du secrétariat général, qui agit conformément aux décisions du comité.

Tout membre en retard de plus de deux mois dans le paiement de ses primes reçoit, par lettre recommandée, la sommation d'effectuer le paiement dans les trente jours. Si la sommation reste sans effet, les obligations de « La Paternelle société coopérative » sont suspendues dès l'expiration du délai imparti. Le comité procède alors à l'exclusion selon l'article 9.

Article 19

Remboursement des primes

Les primes versées sont remboursées aux ayants droit d'un membre actif décédé ou devenu invalide avant l'expiration du stage statutaire

TITRE III

Article 20

Membres honoraires

Les membres actifs qui n'ont plus d'enfant susceptible d'ouvrir droit à une pension et qui désirent continuer à s'intéresser à « La Paternelle société coopérative » passent, à leur demande, dans la catégorie des membres honoraires. Ils ont le droit de voter, d'élire et d'être élus. La prime est fixée chaque année par le comité.

Un membre honoraire ne peut réactiver son sociétariat que s'il satisfait aux conditions mises à l'admission d'un nouveau membre actif; ces conditions lui seront applicables intégralement.

Article 21

Membres-amis

Peut devenir membre-ami toute personne qui en fait la demande et ne peut pas appartenir à une autre catégorie de membres de « La Paternelle société coopérative ». Ils peuvent être membres de commissions. La prime est fixée chaque année par le Comité central.

Article 22

Membres d'honneur

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut conférer le titre de membre d'honneur à des personnes ou institutions qui ont rendu de signalés services à la société.

Le membre d'honneur ne possède le droit de voter, d'élire et d'être élu que s'il est aussi membre actif ou membre honoraire. Dans ce dernier cas, il est exonéré de la prime.

TITRE IV

Article 23

Responsabilité des membres

Les membres sont dégagés envers les tiers de toute responsabilité personnelle.

TITRE V

Article 24

Modification de la qualité de membre

Tout membre actif âgé de moins de 55 ans peut demander de changer de catégorie de couverture selon l'article 14.

S'il demande une augmentation de la couverture, le comité statue sur cette demande, après avoir pris connaissance de la « Déclaration du candidat » sur son état de santé, fournie par le membre actif (article 4); il peut exiger du requérant qu'il se soumette à un examen médical aux frais de la société, auprès d'un médecin désigné par le comité. Le droit aux nouvelles prestations est donné dès la date de la modification.

Le stage prévu à l'article 28, ainsi que la prime prévue à l'article 16 sont applicables à cette modification, pour la part du risque complémentaire assuré.

Un membre actif, quel que soit son âge, peut demander la diminution de la couverture d'assurance selon l'article 14.

Il perd tout droit aux anciennes prestations dès la date de la modification.

Article 25

Droit à la pension, répétition de l'indu

En cas de décès d'un membre actif, chacun de ses enfants qui seraient susceptibles de bénéficier d'une rente d'orphelin au sens de la législation sur l'AVS a droit, jusqu'à la fin du mois de sa 20ème année, à la pension pour laquelle il est inscrit, suivant l'article 14. Les enfants posthumes d'un assuré ont droit à la même pension que ceux déjà inscrits (article 11 alinéa 5 réservé).

Pour les enfants pensionnés qui suivent une formation, le droit à la rente s'éteint lorsqu'ils terminent leur formation, mais au plus tard à leur 25^{ème} anniversaire.

Les prestations touchées indûment seront remboursées. La pension est incessible. Les dispositions des articles 8, 9, 12 et 28 demeurent réservées.

Article 26

Paiement de la pension

La pension est payée, par mois échu, au domicile des enfants bénéficiaires. Elle est versée la première fois pour le mois au cours duquel est survenu le décès. La date du décès est constatée par la production d'un acte officiel. En cas d'avis tardif, la pension sera allouée rétroactivement pour une période qui ne pourra excéder douze mois.

Article 27

Allocation en cas de décès

Lors du décès d'un membre actif, il est versé au conjoint survivant une allocation unique de l'000 francs quels que soient le nombre de parts souscrites et le nombre des orphelins assurés.

Lors du décès d'un membre honoraire il est versé au conjoint survivant une allocation unique fixée chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

Dans les deux cas, à défaut d'un conjoint survivant, aucune allocation ne sera versée.

Article 28

Stage

Le droit à la pension n'est acquis que si le membre actif décédé avait, lors de la survenance de l'événement assuré, achevé son stage de six mois à compter du jour de son admission (cf. article 5 al. 3).

Le comité se réserve le droit, lors de l'admission, de fixer un stage supérieur à six mois si les circonstances l'exigent. Sa décision est inattaquable et il n'a pas à en expliquer les motifs.

Le stage est supprimé en cas d'accident, étant entendu que le suicide ne sera en aucun cas considéré comme accident.

Article 29

Pièces justificatives lors du décès

La production de l'acte de décès ou d'une déclaration d'absence (article 35 du Code Civil) peut être exigée préalablement au paiement de l'allocation au décès ou de la pension.

Un certificat de vie peut être adressé une fois par an à chaque famille qui touche une pension. Ce certificat devra être retourné au comité, visé par l'autorité compétente du lieu de domicile.

Article 30

Surveillance des pensions

Le comité peut s'adjoindre des commissaires chargés de veiller aux intérêts des enfants, en tenant compte des volontés exprimées par le membre défunt, pour autant qu'elles soient acceptables, mais avant tout pour s'assurer que les pensions sont effectivement employées à l'entretien et à l'éducation des enfants.

Lorsque le comité acquiert la certitude que la pension n'est pas employée conformément à sa destination, il prend les mesures dictées par les circonstances.

TITRE VI

Article 31

Organes de la société

Les organes de la société sont:

- l'assemblée générale;
- l'administration;
- l'organe de contrôle.

Article 32

Assemblée générale

Attributions

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Elle a pour attributions:

- d'approuver le rapport annuel et les comptes de l'exercice écoulé;
- de donner décharge au comité de sa gestion;
- d'élire le président, sur proposition du comité, et les autres membres du comité, conformément à l'article 36;
- de fixer l'allocation au comité;
- de désigner l'organe de contrôle ;
- d'adopter et de modifier les statuts;
- de délibérer sur les propositions individuelles;
- de décider la dissolution ou la liquidation de la société;
- de prendre toutes décisions prévues par la loi ou les statuts.

Article 33

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du premier semestre.

Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale est convoquée à titre extraordinaire sur décision du comité et, au besoin, du contrôle ou à la demande d'un dixième au moins des membres ayant droit de vote.

Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le comité, dix jours au moins avant la date de sa réunion, par avis personnel mentionnant les objets portés à l'ordre du jour.

Propositions individuelles

Les membres qui désirent faire des propositions individuelles doivent les communiquer par écrit au comité, au moins six jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Les propositions faites après ce délai ou pendant l'assemblée générale peuvent être présentées à celle-ci à titre de recommandation. On ne pourra en délibérer que dans l'assemblée suivante. Les dispositions de l'article 34 sont expressément réservées.

Présidence

L'assemblée générale est présidée par le président en charge ou, s'il est empêché, par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre du comité.

Droit de vote

Chaque membre actif, honoraire ou membre-ami dispose d'une voix. Les absents ne peuvent pas déléguer leurs pouvoirs à d'autres membres.

Décisions

L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents, sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts. Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des suffrages exprimés et si un second tour de scrutin est nécessaire, à la majorité relative.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante s'il s'agit de décision, tandis que, pour des élections, c'est le sort qui décide.

Les votations et les élections se font à main levée à moins que le dixième des membres présents ayant le droit de vote demande à pouvoir exprimer leur opinion par bulletin secret.

Le titre VIII est réservé.

Article 34

Modifications techniques

Toute mesure entraînant aggravation des charges ou diminution des recettes de la société ne peut être mise en discussion lors de l'assemblée générale qu'après justification mathématique établissant que les ressources assurées de la société couvrent les risques encourus (article 35).

Article 35

Bilan technique

La justification exigée à l'article 34 est faite par les calculs statistiques annuels, ainsi que par les données du bilan technique.

Les conclusions du bilan technique sont portées à la connaissance de l'assemblée générale.

Article 36

Administration

Composition

L'administration de la société est confiée à un comité de sept à neuf membres choisis parmi les membres actifs et honoraires. Les membres du comité sont nommés pour trois ans; le comité est renouvelable par tiers, chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles. En cas de démission d'un membre en cours de mandat, le nouvel élu demeure en fonction pour la durée prévue initialement pour son prédécesseur.

Les membres sont élus à la majorité absolue au premier tour et relative au second.

Constitution

Le comité se constitue lui-même (article 32 chiffre 3 réservé). Quorum La présence de la majorité des membres du comité est nécessaire pour prendre des décisions valables.

Signature

La société est engagée par la signature collective de deux membres, soit celle du président ou du vice-président et du secrétaire ou du trésorier.

Attributions

Le comité a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires, pour tous les actes se rapportant au but de la société.

Il peut notamment:

Représenter la Société envers des tiers, pourvoir au placement et au recouvrement des fonds, à l'emploi des capitaux et des revenus, dans les limites prescrites aux articles 34, 35 et 39 à 43, plaider, transiger et compromettre. Le comité décide sur tous les cas spéciaux non prévus.

Il est autorisé à conclure des contrats d'assurance collective dérogeant aux présents statuts.

Pour l'accomplissement des tâches spéciales, le comité peut désigner des commissions dont les membres sont en principe choisis parmi les sociétaires.

Allocation au comité

Le comité reçoit une allocation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Secrétariat général

Les tâches administratives courantes peuvent être confiées à un secrétariat général désigné par le comité. Un contrat précise les conditions d'engagement (droits et obligations) de la personne ou de l'institution investie de cette fonction.

Article 37

Le contrôle

Composition

L'organe de contrôle est nommé par l'assemblée générale sur proposition du comité central. Une société fiduciaire sera chargée de ce contrôle et devra dresser un rapport. L'organe de contrôle a pour mandat de vérifier les comptes et la gestion de la société de l'exercice écoulé. Il doit déposer son rapport au moins quinze jours avant l'assemblée générale (article 906 à 910 Code des Obligations)

Il peut aussi contrôler en tout temps les comptes et la gestion de la Société.

TITRE VII

Article 38

Fortune de la société

La fortune de la société comprend:

- le fonds des pensions;
- le fonds de réserve technique pour risques en cours;
- les fonds spéciaux.

Article 39

Fonds des pensions

Le fonds des pensions représente les sommes présumées nécessaires au paiement des pensions en cours. La justification de ce compte est déterminée chaque année par le bilan technique.

Article 40

Fonds de réserve technique pour risques en cours

Il s'agit de la part de la fortune nette de la société dépassant la somme devant figurer au fonds des pensions, déduction faite des fonds spéciaux.

Article 41

Fonds spéciaux

Des fonds spéciaux peuvent être créés en tout temps; ils seront alimentés par les dons et les legs, ainsi que par les attributions proposées par le comité et approuvées par l'assemblée générale.

Article 42

Allocations spéciales aux orphelins

A condition que le fonds de réserve dépasse 50% du fonds des pensions, et que l'excédent de recettes de l'exercice le permette, le comité pourra proposer à l'assemblée générale de verser des allocations spéciales aux orphelins, mais seulement pour l'exercice en cours.

Article 43

Placement de la fortune

Les actifs seront placés selon les prescriptions sur le placement des capitaux des fondations édictées par le Département de l'intérieur du canton de Vaud.

TITRE VIII

Article 44

Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut apporter de modifications aux statuts que si elle compte au moins le dixième des membres ayant droit de vote.

Si cette assemblée ne réunit pas le dixième prévu ci-dessus, une deuxième assemblée générale pourra délibérer valablement quel que soit le nombre desdits membres présents. La majorité des deux tiers des voix émises est nécessaire dans les deux cas.

Article 45

Dissolution

La dissolution de la société ne pourra être prononcée que dans une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et réunissant au moins les trois quarts des membres ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée sera convoquée; elle se prononcera quel que soit le nombre des membres présents ayant droit de vote.

Toutefois, cette nouvelle assemblée générale extraordinaire ne devra pas faire directement suite à celle qui n'a pas obtenu le quorum, mais faire l'objet d'une nouvelle convocation.

La majorité des trois quarts des voix émises est alors nécessaire.

Article 46

Liquidation

En cas de dissolution, la fortune de la société servira en premier lieu à assurer la totalité du service des pensions acquises avant la dissolution. Ce service sera assuré par la Caisse cantonale vaudoise des retraites populaires. Le solde reviendra à des oeuvres de bienfaisance en faveur des enfants nécessiteux, à l'expiration de la dernière pension due.

Article 47

Publication

Les publications et communications sont faites par avis personnel adressé à chaque membre de la société ou dans la «Feuille des avis officiels du Canton de Vaud», pour autant que la loi n'exige pas qu'elles paraissent dans la «Feuille officielle suisse du commerce».

Article 48

Dispositions transitoires

Les assurés inscrits et acceptés avant le 1er septembre 2006 restent soumis aux statuts du 1er janvier 1997.

Les membres assurés à partir du 1er septembre 2006 ou qui ont demandé une modification de leur couverture, sont soumis aux statuts admis lors de l'assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2006.

Article 49

For

Toutes les contestations sur les affaires sociales, entre la société et ses organes ou ses membres, seront jugées par les tribunaux ordinaires du siège de la société, sous réserve de recours au Tribunal fédéral. Chaque membre fait élection de domicile avec attribution de for au siège de la société.

Article 50

Les présents statuts abrogent ceux du 11 mai 2011. Ils ont été adoptés à la majorité des voix par la deuxième assemblée générale ordinaire (selon article 44, alinéa 2), tenue à Lausanne le 11 mai 2016 et ils entrent en vigueur au 1er juillet 2016.

Au nom de LA PATERNELLE

Le président:

La secrétaire:

Jean Noguét

Virginie Cavigioli

Lausanne, le 11 mai 2016

La société La Paternelle a été inscrite au registre du commerce du district de Lausanne le 27 décembre 1884.